

Le Comité a reçu l'exposé écrit de la personne mentionnée ci-après sur le projet de loi 6 — *Loi modifiant la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public/The Public Sector Compensation Disclosure Amendment Act* :

Joe Masi

Association des municipalités du Manitoba

Le Comité a reçu deux exposés écrits des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 23 — *Loi modifiant la Loi sur les contrats à terme de marchandises et la Loi sur les valeurs mobilières/The Commodity Futures Amendment and Securities Amendment Act* :

Johns Silver, Carinna Rosales, Louise
Simbandumwe

Community Financial Counselling Services
SEED Winnipeg Inc.

Projets de loi étudiés et dont il a été fait rapport :

(N° 5) — *Loi modifiant la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)/The Public Interest Disclosure (Whistleblower Protection) Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N° 6) — *Loi modifiant la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public/The Public Sector Compensation Disclosure Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N° 20) — *Loi n° 2 modifiant le Code des normes d'emploi/The Employment Standards Code Amendment Act (2)*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N° 23) — *Loi modifiant la Loi sur les contrats à terme de marchandises et la Loi sur les valeurs mobilières/The Commodity Futures Amendment and Securities Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants :

Il est proposé que l'article 9 du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

9 *Le paragraphe 69(2) est modifié :*

a) dans la version française, par substitution, à « directeurs », de « administrateurs »;

b) par substitution, à « que confère l'article 20 », de « conférés en vertu de l'article 20 ou d'une reconnaissance visée à l'article 14 ».

*Il est proposé que l'article 31.5.3 de la **Loi sur les valeurs mobilières** figurant à l'article 15 du projet de loi soit amendé par adjonction, après « fonctions », de « que prévoient les modalités de la reconnaissance visée à l'article 31.1 ou ».*

Le président,

Rapport présenté par :

M. TEITSMA

Le 8 mai 2018